

## **Définition du réseau de transport principal en suivi des modifications**



## Définition du réseau de transport principal

### Définition

#### Réseau de transport principal (RTP)

Seuls les *éléments*, les groupes d'*éléments* et les installations situés au Québec sont visés par la présente définition.

#### Principe de base

Font partie du *réseau de transport principal* les *éléments de transport* exploités à une tension de 300 kV ou plus ainsi que les ressources de *puissance active* et de *puissance réactive* raccordées à une tension de 300 kV ou plus, sous réserve des inclusions et exclusions ci-après. Ne peuvent être exclues les *éléments de transport* exploités à une tension de 700 kV ou plus ainsi que les *éléments de transport* qui sont connexes aux *éléments de transport* exploités à une tension de 700 kV ou plus. Sont exclues les installations servant à l'alimentation de la charge locale.

#### Inclusions

- **I1** : Transformateurs dont un côté est exploité à une tension de 700 kV ou plus ainsi que les jeux de barres connexes,
- **I2** : Ressource(s) de production faisant partie d'une centrale ou d'une installation dont la puissance nominale brute combinée est supérieure à 75 MVA et :
  - dans le cas d'une ressource de production *raccordée au RTP*, les circuits d'alternateur jusqu'au côté haute tension du ou des transformateurs élévateurs ;
  - dans le cas d'une ressource de production *non raccordée au RTP*, les circuits d'alternateur jusqu'au côté basse tension du ou des transformateurs élévateurs.
- **I3** : *Ressources à démarrage autonome* figurant dans le plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport.
- **I4** : *Ressources de production décentralisées* ayant une puissance nominale brute combinée supérieure à 75 MVA et raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun. Dans un tel cas, les installations désignées comme faisant partie du *RTP* sont :
  - chaque ressource individuelle, et
  - le dispositif conçu principalement pour transporter la production, à partir du point où ces ressources sont regroupées de manière à constituer une puissance supérieure à 75 MVA, jusqu'à un point de raccordement commun.
- **I5** : Dispositifs statiques ou dynamiques (à l'exclusion des groupes de production), servant exclusivement à fournir ou à absorber de la *puissance réactive*, sous réserve de l'exclusion E4, et qui sont raccordés :
  - à une tension de 300 kV ou plus ; ou
  - à un transformateur élévateur dédié ayant un côté haute tension à 300 kV ou plus ; ou
  - par un transformateur et ses jeux de barres connexes couverts par l'inclusion I1 ; ou
  - par un transformateur élévateur dédié qui est raccordé à un des jeux de barres connexes couverts par l'inclusion I1.

## Définition du réseau de transport principal

- **I6** : Installations qui relient l'*Interconnexion* du Québec à une autre *Interconnexion*, selon les critères suivants :
  - pour les installations qui, en exploitation normale, sont synchronisées à l'*Interconnexion* du Québec, sont incluses dans le RTP les installations de *transport*, y compris les convertisseurs de courant continu et tous les *éléments* associés, qui constituent le trajet principal de transit d'énergie entre les *installations* du BES situées dans l'autre territoire et les *éléments* de *transport* faisant partie du RTP ;
  - pour les installations qui, en exploitation normale, sont synchronisées à une *Interconnexion* autre que l'*Interconnexion* du Québec, sont incluses dans le RTP les *installations* auxquelles la définition du *système de production-transport d'électricité (BES)* s'applique, à la différence suivante :
    - pour les *éléments* visés par l'inclusion I2 de la définition du BES, les groupes individuels d'une puissance nominale brute de 20 MVA ou plus doivent être compris dans une centrale dont la puissance nominale brute combinée est supérieure à 50 MVA ;

**Remarque 1** : Dans l'application hiérarchique de la définition du RTP, les exclusions ont préséance sur les inclusions à l'exception de l'inclusion I6. Un élément inclus en vertu de l'inclusion I6 ne peut être exclu en vertu des exclusions E1, E2, E3 ou E4 de la définition du RTP.

## Exclusions

- **E1** : Réseaux radiaux. Un réseau radial est un groupe d'*éléments* de *transport* contigus rayonnant depuis un seul point de raccordement à une tension de 300 kV ou plus, et :
  - ne servant qu'à alimenter une *charge* ; ou
  - ne comportant que des ressources de production non couvertes par les inclusions I2, I3 et I4 et ayant une puissance nominale brute combinée inférieure ou égale à 75 MVA ; ou
  - servant à alimenter une *charge* et comportant des ressources de production non couvertes par les inclusions I2, I3 et I4, et dont la production non destinée à la distribution a une puissance nominale brute combinée inférieure ou égale à 75 MVA.

**Remarque 1** : La présence d'un dispositif de sectionnement normalement ouvert entre des réseaux radiaux n'a aucun effet sur cette exclusion, à moins que ce dispositif puisse être utilisé pour des transits d'énergie entre différentes parties du *réseau de transport principal*.

**Remarque 2** : La présence d'une boucle contiguë, exploitée à une tension inférieure ou égale à 50 kV entre deux configurations jugées comme étant des réseaux radiaux, n'a aucun effet sur cette exclusion.

- **E2** : Groupe ou ensemble de groupes de production raccordé en aval du compteur de distribution d'un client et servant à alimenter en tout ou en partie la *charge* de distribution, pourvu que : i) la puissance nette injectée dans le RTP ne dépasse pas 75 MVA, et ii) des services d'alimentation de réserve, de secours et d'entretien soient fournis au groupe ou à l'ensemble des groupes de production ou à la *charge* de distribution soit par un *responsable de l'équilibrage*, soit en vertu d'une obligation contraignante d'un *propriétaire d'installation de production* ou d'un

## Définition du réseau de transport principal

*exploitant d'installation de production*, soit selon des conditions approuvées par un organisme réglementaire pertinent.

- **E3** : Réseaux locaux. Un réseau local est un groupe d'*éléments* de *transport* contigus exploités à une tension inférieure à 700 kV qui alimente une *charge* plutôt que de faire transiter de l'énergie entre des parties du *réseau de transport principal*. Un réseau local est alimenté par plusieurs points de raccordement à une tension de 300 kV ou plus afin d'améliorer la qualité du service de distribution, et non pour assurer des transferts d'énergie entre différentes parties du *réseau de transport principal*. Le réseau local est caractérisé par ce qui suit :
  - Une production limitée y est raccordée : le réseau local et les *éléments* qui le composent ne comprennent pas de ressources de production couvertes par l'inclusion I2, I3 ou I4 et leur puissance globale de production non destinée à la distribution n'est pas supérieure à 75 MVA (puissance nominale brute).
- **E4** : Équipements de régulation de la *puissance réactive* installés exclusivement pour combler les besoins en alimentation de la charge.

Remarque 1 : Des *éléments* peuvent être inclus ou exclus au cas par cas, à la demande d'une entité, en suivant la procédure de demande d'exception.

Remarque 2 : Tous les termes et acronymes en italique dans le présent document sont définis au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité.

[Remarque 3 : Veuillez consulter le Document de référence sur la définition du réseau de transport principal \(hyperlien à venir\) pour des clarifications additionnelles.](#)

## Définition du réseau de transport principal

### Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle définition du <i>RTP</i> dont la Régie a pris acte par sa décision D-xxxx-yyy.	Nouveau document
1	Xx mois 20xx	Entrée en vigueur	